

**MUNICIPALITÉ DE MONTCALM  
MRC DES LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321-1-2017**

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES RUES ET LES DISPOSITIONS  
RELATIVES À LA VERBALISATION DES RUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcalm a adopté les règlements numéros 104-90 et 199-2002 concernant la construction des rues et les dispositions relatives à la verbalisation des rues;

**CONSIDÉRANT QU'**une révision complète desdits règlements est nécessaire afin d'établir de nouvelles règles et d'assurer un meilleur encadrement relativement à la construction des rues et aux dispositions relatives à la verbalisation des rues;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué est décrété par le présent règlement numéro 321-1-2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES RUES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VERBALISATION DES RUES, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2           TERMINOLOGIE**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Bassin de sédimentation :**

Excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

**Conseil :**

Le Conseil de la municipalité de Montcalm.

**Cul-de-sac :**

Rue sans issue.

**Emprise :**

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

**Entente :**

L'entente de réalisation des travaux est un document signé officiel entre la Municipalité et le promoteur préalable à une demande de permis de construction et/ou réfection de rue ou de pont ou de ponceau.

**Fonctionnaire désigné :**

Directeur général ou le responsable du service des travaux publics ou le responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que l'inspecteur en bâtiment et environnement.

**Municipalité :**

Municipalité de Montcalm.

**Ouvrage :**

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

**Permis :**

Permis relativement à la construction et/ou réfection de rue ou de pont ou de ponceau.

**Ponceau :**

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.).

**Pont :**

Ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).

**Promoteur :**

Désigne toute personne physique ou morale qui a conclu ou qui doit conclure avec la municipalité une entente relative à des travaux en vertu du présent règlement.

**Requérant :**

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes, associations qui demande à la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà.

**Rue :**

Voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

**Rue collectrice :**

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle qui répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une artère ou une autre rue collectrice.

**Rue existante :**

Rue construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Rue locale :**

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

**Rue privée :**

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique :**

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité publique.

**Services publics :**

Réseaux d'utilité publique tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

**Terrain :**

Fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts.

**Voie publique :**

Toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

### **ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**3.1** Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et des infrastructures connexes construites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité ainsi qu'aux ponts et ponceaux.

**3.2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Montcalm.

**3.3 Personnes touchées**

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

### **3.4 Invalidité partielle de la réglementation**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés. Le Conseil adopte, article par article, le présent règlement et décrète ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

### **.5 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

L'application du présent règlement ne porte pas atteinte et ne soustrait pas les intéressés à l'observance et en la conformité de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, non plus qu'au respect de toute autorisation gouvernementale.

### **3.6 Préséances**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

### **3.7 Honoraires professionnels et coûts afférent au projet**

Le requérant assume tous frais relativement au projet notamment les honoraires professionnels, les frais contingents, ainsi que les frais relatifs à la cession des immeubles à la Municipalité le cas échéant.

### **3.8 Responsables de l'application du règlement**

Les fonctionnaires désignés de la municipalité sont chargés de l'application de ce règlement.

#### **3.8.1 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné :**

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement, de recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, notamment, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut suspendre tout permis lorsque les résultats ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

### **3.9 Conditions de délivrance de permis**

#### **3.9.1 Obligation**

Quiconque désire entreprendre une activité identifiée au présent règlement doit obtenir tous les permis et documents nécessaires auprès du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis pour une rue n'étant pas accessible par une voie publique.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

#### **3.9.2 Modification aux plans et documents**

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis initial.

#### **3.9.3 Délais pour la délivrance de permis**

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de soixante (60) jours civils de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

#### **3.9.4 Durée des permis**

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les délais prévus dans celui-ci, conformément à l'entente de réalisation des travaux conclue avec le requérant.

Pour la construction d'un pont (ne faisant pas partie d'un permis de construction de chemin), le délai de construction est établi avec les autorités de la Municipalité dans l'entente.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale applicable.

#### **3.9.5 Affichage du permis de construction**

Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

#### **3.9.6 Coûts des permis**

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis de construction et/ou réfection de rue ou de pont ou de ponceau :

- 1) Construction et/ou réfection de rue : 200\$ ;
- 2) Construction de pont : 100\$ (ne faisant pas partie d'une construction de rue).

### **3.10 Professionnels**

Les plans et devis ou autres documents doivent être établis par des professionnels reconnus et porter leur signature, qu'il s'agisse de documents reliés à l'arpentage, à l'architecture, au génie civil, à la biologie, légaux et/ou autre nécessaire à la réalisation du

projet. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit d'être plus ou moins restrictive selon les particularités d'un projet. Tous les frais sont aux frais du promoteur.

Si elle le juge pertinent, la Municipalité peut solliciter la participation de l'ingénieur au dossier ou de tout autre ingénieur ou professionnel dans le but de statuer sur le dossier et ce, aux frais du requérant.

### **3.11 Début des travaux et délais de réalisation**

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant que l'entente liant les parties ne soit signée par chacune d'elles et que le requérant ait obtenu toutes les autorisations nécessaires relativement à son projet.

À défaut par le promoteur d'entreprendre les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans un délai de 6 mois suivant la délivrance du permis, la Municipalité pourra résilier unilatéralement la demande de permis en transmettant un avis écrit au promoteur.

Aucun travail ne doit débuter avant que le fonctionnaire désigné n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises.

### **3.12 Approbation des plans et devis**

Lorsque les plans et cahiers des charges auront été approuvés par le fonctionnaire désigné, le promoteur devra lui faire parvenir une copie des approbations de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, du (M.D.D.E.P.) et de toute autre autorité compétente avant le début des travaux.

### **3.13 Transfert des engagements et transfert de propriété**

Le requérant ne peut, sans aviser préalablement la Municipalité, transférer ou aliéner en tout ou en partie les immeubles faisant partie de son projet. Dans un tel cas, le requérant s'oblige de faire en sorte que l'acquéreur ou le cessionnaire subséquent prenne en charge personnellement toutes et chacune des obligations du requérant en vertu de l'entente. Le requérant s'oblige à remettre à la Municipalité dans les dix (10) jours de toute aliénation de tout transfert de la totalité ou une partie des immeubles faisant partie de son projet, une copie de l'acte notarié ou sous seing privé portant un certificat de publication et de tout autre document que la Municipalité pourrait exiger. Malgré tout changement de propriétaire, le requérant continue d'être lié conjointement et solidairement avec l'acquéreur envers la Municipalité pour toutes obligations découlant de l'entente.

## **ARTICLE 4 DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

### **4.1 Contenu de la demande**

Toute demande de permis de construction et/ou réfection de rue ou de pont doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en 3 exemplaires:

- 1) Dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue privée ou publique les documents suivant doivent être fournis au fonctionnaire désigné :
  - a) Une entente signée entre la Municipalité et le requérant;
  - b) Un projet de lotissement conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
  - c) Des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:
    - les limites de l'emprise requise;
    - la structure de la surface de roulement;

- le profil longitudinal prévu, avec les % aux changements de pentes;
  - le % des pentes transversales;
  - le drainage prévu pour les eaux de surface;
- 
- les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
  - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place;
  - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés;
  - la vitesse de conception du chemin;
  - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
- k) Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue;
- l) Une caractérisation de sol par un professionnel reconnu;
- l) Les motifs et raisons relativement à la demande;
- m) Désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- n) La description complète des travaux relativement au projet immobilier projeté incluant les phases, délais, plans, matériaux, abattage des arbres, aménagement paysager etc., devra être soumise et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- o) La description complète des travaux relativement au projet de construction ou réfection de rue, de pont ou ponceau et de tous autres éléments connexes relativement audit projet projeté incluant les phases, délais, plans, matériaux, coûts, abattage des arbres, aménagement paysager, système d'éclairage etc., devra être soumise et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- p) Tous autres documents jugés pertinent par le fonctionnaire désigné.
- 2) Dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, les documents et un plan indiquant les éléments suivants doivent être remis au fonctionnaire désigné:
- a) Plan et profil préparés et scellés par un ingénieur ;
  - b) Matériaux, classe, diamètre du ponceau ;
  - c) Les différents niveaux d'eau (étiage, hautes eaux, crues) ;
  - d) Profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 m de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont ;
  - e) Interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 m en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;
  - f) Modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbustes, ensemencement hydraulique etc.);

- g) Toute autorisation requise par une autorité gouvernementale, notamment mais de façon non limitative, le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques ;
- h) Toute autorisation requise de la part de la MRC des Laurentides.

#### **4.2 Contenu et dispositions relative à l'entente**

L'entente doit être signée par la Municipalité et le requérant est préalable à l'émission du permis de construction relativement au présent règlement.

L'entente doit être conforme à la réglementions d'urbanisme en vigueur ainsi que du présent règlement.

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de demander d'autres exigences relativement à ladite entente.

L'entente peut varier relativement à de divers projets.

L'entente fait partie intégrante du permis.

À compter de la résolution du conseil municipal autorisant la signature de l'entente avec le requérant, ce dernier bénéficie d'un délai maximum de six mois pour signer ladite entente, à défaut de quoi celle-ci sera nulle et caduque et le requérant assumera tous les frais encourus pour la préparation de sa demande.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il devra déposer une nouvelle requête qui sera soumise aux mêmes étapes d'étude et de décision.

Le projet d'entente doit être approuvé par le Conseil municipal avant l'obtention de la signature du requérant et peut contenir différents éléments et exigences notamment :

- a) La désignation des parties;
- b) Désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) La détermination des coûts
- d) Délai de réalisation, durée du projet, calendrier des échéanciers (phases, étapes);
- e) Description complète des travaux de construction incluant les projets projetés immobiliers le cas échéant;
- f) Horaire de travail;
- g) Garantie d'entretien;
- h) Cautonnement et garantie financière;
- i) Conformité des travaux;
- j) Entreposage;
- k) Sécurité;
- l) Ordures;
- m) Sentiers récréatifs ou autres projetés;
- n) Autres dispositions particulières;

#### **4.3 Procédure de la demande**

Saisi d'une demande écrite, ainsi que tous les documents requis soumis, le fonctionnaire désigné étudie l'ensemble de la demande, suggère au requérant les modifications

nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- a) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et autres jugés nécessaires;
- b) Le projet est conforme au présent règlement et à la réglementation en vigueur ;
- c) Le droit pour l'obtention du permis a été payé ;
- d) Les permis ou certificats d'autorisation du MDDELCC du MTQ ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.
- e) Le service de l'urbanisme et de l'environnement a émis les permis de lotissement requis;
- f) Le Conseil municipal est favorable envers ledit projet

Le Conseil conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation privées ou publiques en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres réglementations applicables, ou selon le désaccord du promoteur relativement aux exigences de l'entente. Sous réserve du contenu de l'entente, il conserve également, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures.

- g) Le Conseil a rendu une décision favorable pour le projet et accepte de signer ladite entente;
- h) La municipalité et le demandeur ont conclu l'entente relative aux travaux ;
- i) Le cas échéant les garanties financières requises ont été déposés ;

## **ARTICLE 5 NORMES TECHNIQUES**

### **5.1 Normes et techniques**

Les normes techniques relatives à la conception et à la réalisation des travaux d'infrastructures qui doivent être respectées lors de la réalisation d'un projet sont celles applicables dans la Municipalité selon les règlements et politiques en vigueur.

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit d'exiger des travaux, normes ou qualités de constructions inférieures ou supérieures pour tenir compte des particularités d'un projet.

La Municipalité peut exiger tout autre document jugé nécessaire dans le cadre de la demande relativement au présent règlement aux frais du promoteur.

Dans les cas où les infrastructures comportent la construction de structures nécessaires à l'enfouissement des réseaux câblés d'électricité et de télécommunication, le promoteur doit se conformer à toutes les règles et exigences de la Municipalité et des fournisseurs de services, notamment la conclusion d'ententes avec ces fournisseurs.

Les rues construites avant l'adoption du présent règlement peuvent selon approbation du Conseil Municipal ne pas respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement.

### **5.2 Modification des normes et techniques**

Les normes techniques mentionnées à l'article 5.3 et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité, la pérennité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées.

Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques.



L'acceptation ou le refus d'une modification d'une exigence demeurent la discrétion de la Municipalité par le biais de l'entente de réalisation des travaux et d'infrastructures.

Toute modification aux plans et devis déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en œuvre dudit changement.

En cas de divergence avec un élément de l'entente de réalisation des travaux, le Conseil devra approuver ladite modification avec la mise en œuvre du changement.

### **5.3 Normes de conception**

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- a) Le présent règlement ;
- b) Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité ;
- c) Les normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;
- d) Les directives applicables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;
- e) Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- f) Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
- g) Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
- h) Les Règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du MDDELCC., la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

Selon la situation, par le biais de l'entente de réalisation de travaux, la Municipalité se réserve le droit d'ajouter ou de diminuer des exigences aux normes techniques mentionnées précédemment.

### **5.4 Piquetage de la rue**

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la cession par le ou les propriétaires d'une rue à la municipalité.

### **5.5 Terrassement**

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

## 5.6 Pente, dévers et courbes

### 5.6.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12% sauf pour une longueur maximale de 200m où elle pourra atteindre 15% pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8% sur une distance d'au moins 50m.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 7 %.

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) (49.2 pieds) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) (49.2 pieds) suivants.

Pour les fins du présent article, toute mesure (distance, rayon) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

### 5.6.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.

### 5.6.3 Courbes

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h et le rayon de courbure devra être égal ou supérieur à 85 mètres.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, le rayon de courbure pourra être réduit lorsque la pente de la rue satisfait les critères établis dans le tableau suivant :

Pente de la rue %	Rayon de courbure minimum dans la portion de courbe visée (mètre)
5 et moins	45
Entre 5 et 10	60
Plus de 10	85

En ce qui concerne les rayons de courbures des routes locales, celle-ci devront être conçues afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route. À cet effet, les plans soumis au service des travaux publics devront avoir été signés et scellés par un ingénieur étant membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec. Le fonctionnaire désigné peut refuser le tracé de rue s'il juge que celui-ci peut représenter un risque pour la sécurité public.

De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une rue avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'approbation du fonctionnaire désigné.

## 5.7 Infrastructure

### 5.7.1 Généralités

Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, le fonctionnaire désigné pourra, s'il le juge à propos, accepter une structure différente. L'ingénieur-conseil a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

### 5.7.2 Surface de roulement

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à neuf mètres (9 m) de largeur.

Pour une rue avec bordure, la surface de roulement ne pourra être inférieure à 7,5 mètres de largeur.

### 5.7.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues et possiblement pour la réfection de rues existantes, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de matériau classe A (MG-112) ;
- 300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po) ;
- 200 mm de pierre concassé 20-0mm (0-3/4 po).

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de Électrification des transports;

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Municipalité pour chacun des projets spécifiques.

## 5.8 Revêtement bitumineux

Dans la situation où la Municipalité exige le revêtement bitumeux dans la rue projetée ainsi que le pavage des accotements ou la mise en place d'une couche d'usure par le biais d'une entente de réalisation des travaux municipaux.

Une rue devant être asphaltée devra l'être sur toute sa longueur et sur une largeur de sept mètres (7 m) (23 pieds). Pour une rue avec bordure, une largeur de 7,5 mètres est exigée.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes, tel que construit, devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements.

### 5.8.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des rues locales doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur posé en une couche. Le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

Le revêtement bitumineux des routes collectrices et artères principales doit être au minimum de 100 mm posé en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants:

- couche de base : EB-20 à 130 kg/m<sup>2</sup> ;
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m<sup>2</sup>.

En tout temps le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre de couche de pavage ou un taux d'application différent s'il le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de Électrification des transports;

Dans tous les cas, la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

### **5.8.2 Traitement de surface**

Sous réserve et après autorisation du Conseil municipal ainsi que sous certaines conditions, le propriétaire pourra procéder à la pose d'un traitement de surface comme revêtement bitumineux.

## **5.9 Trottoirs et bordures**

Dans une situation où la Municipalité exige la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton par le biais de l'entente de réalisation des travaux.

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doit être pourvue d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton lors de la demande de permis de construction de rue.

### **5.9.1 Béton**

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629- 520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité.

### **5.9.2 Fondation**

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassé 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

### **5.9.3 Joints d'expansion**

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnées de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

### **5.9.4 Bordures**

Au besoin, la municipalité favorise l'installation de bordures selon les types prévus dans les normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vigueur.

La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

### **5.9.5 Finition**

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

## **5.10 Dispositifs de retenue**

Dans une situation où la Municipalité exige, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). Toutes les

glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités.

Les notes de calcul de l'ingénieur définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Municipalité.

## **5.11 Creusement de fossé**

Le demandeur se doit de respecter l'ensemble des exigences environnementales applicables, notamment en matière de concertation des fossés et de gestion des eaux pluviales tel qu'édicté par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques.

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm (20 pouces). Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %.

Lorsqu'e empierré, une couche de pierre de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de 200 mm (8 pouces) d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan.

Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm (4 pouces) de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 8 mètres.

### **5.11.1 Ponceau**

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'enlignement tant horizontal que vertical.

Les ponceaux transversaux de faible diamètre doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) (39 pieds) et d'un diamètre minimal de 600 mm (24 pouces).

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

Lorsqu'un ponceau sert à traverser un cours d'eau tel que défini à la réglementation d'urbanisme, la structure devra être conforme aux exigences du Ministère du développement durable, de l'environnement et de la Lutte aux changements climatiques ainsi qu'au règlement 286-2014 de la MRC des Laurentides.

### **5.11.2 Entrée charretière**

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces) et la longueur nécessaire selon le responsable des travaux publics de la Municipalité.

Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire de (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire selon les exigences de la Municipalité.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

Lorsqu'un ponceau sert à traverser un cours d'eau tel que défini à la réglementation d'urbanisme, la structure devra être conforme aux exigences du Ministère du développement durable, de l'environnement et de la Lutte aux changements climatiques ainsi qu'au règlement 286-2014 de la MRC des Laurentides.

### **5.12 Cul-de-sac**

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m ou par une boucle. La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché. Le rayon de la structure du cul-de-sac doit être de 12 m et de 11 m pour celui du pavage.

### **5.13 Considérations environnementales**

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de contrôler le transport de sédiments vers un plan ou cours d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

## **ARTICLE 6 PROCÉDURE DE SUIVI ET D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

### **6.1 Surveillance des travaux**

L'ingénieur mandaté par le requérant assure le suivi des travaux, le respect des plans et devis et le respect des exigences de la réglementation municipale.

**6.1.1** Le fonctionnaire désigné doit être tenu au courant de la date et du lieu des réunions de chantier qui doivent avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines et il pourra assister lui-même à ces réunions ou y déléguer un représentant.

Une première réunion de chantier devra être organisée avant le début des travaux et on devra s'assurer que le fonctionnaire désigné peut y être présent.

**6.1.2** Une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier doit être obligatoirement remise au fonctionnaire désigné dans les trois jours qui suivent la réunion.

**6.1.3** Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du fonctionnaire avant l'exécution desdits travaux.

**6.1.4** Tous les services municipaux devront être construits conformément aux plans et cahiers de charges approuvés.

- 6.1.5** Si à une période donnée, le fonctionnaire désigné est d'avis que les travaux ne sont pas exécutés selon les plans et devis approuvés et les spécifications de cette entente, il pourra ordonner l'arrêt partiel ou entier des travaux jusqu'à ce que la situation soit vérifiée et corrigée le cas échéant.

Suite à la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux sont non conformes ou nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le requérant devra dans les 48 heures de la réception de tel avis, exécuter les modifications, réparations ou mises au point requises, et ce, conformément aux exigences de la Municipalité.

## **6.2 Procédure d'acceptation et conformité**

- 6.2.1** À la fin des travaux, le fonctionnaire désigné, le requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant feront une inspection de l'ensemble desdits travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers par le requérant.

Ladite inspection n'engage pas expressément le fonctionnaire désigné à rendre une décision.

Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux municipaux aux plans et devis du projet, le fonctionnaire désigné donne au Conseil municipal sa recommandation sur l'acceptation provisoire ou à une acceptation finale des travaux qu'il détermine. L'acceptation finale n'intervient à l'égard des travaux municipaux de voirie qu'après qu'un cycle de gel/dégel (saison d'hiver) ait permis d'évaluer l'état de ces travaux et que les correctifs appropriés aient été apportés s'ils sont requis.

Si des éléments apparaissent comme étant non conformes aux plans et devis du projet selon l'opinion du fonctionnaire désigné, ce dernier émet un avis de déficience au requérant qui doit effectuer les travaux nécessaires afin de les corriger dans le délai indiqué à cet avis.

À défaut par le requérant d'exécuter les correctifs dans les délais indiqués pour le faire, la Municipalité pourra les faire ou les faire exécuter par un tiers en utilisant la garantie financière qu'elle a en main à ce moment sans autre avis ni délai. Si cette garantie est insuffisante, elle pourra réclamer le solde au requérant.

Préalablement à l'acceptation ou non du projet, l'ingénieur qui a surveillé les travaux doit remettre à la Municipalité, à la fin des travaux, deux (2) copies de plan tel que construit, ainsi qu'un certificat de conformité signé par celui-ci attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis, à la réglementation municipale et selon les règles de l'art.

Lorsqu'il est constaté par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux que ceux-ci ont été exécutés à son entière satisfaction, ce dernier avise la Municipalité qu'il est prêt à procéder à l'acceptation provisoire des travaux ou à leur acceptation définitive. L'acceptation provisoire ou définitive est donnée par la Municipalité.

- 6.2.2** Le promoteur doit effectuer le nettoyage des rues salies ou les réparations des dommages par les véhicules de l'entrepreneur général, de ses mandataires et des fournisseurs de matériaux et ce à ses frais.
- 6.2.3** Le requérant devra fournir à la Municipalité au plus tard soixante (60) jours après les travaux un certificat d'un ingénieur attestant la conformité desdits travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet du permis.

## **ARTICLE 7 CESSION DES INFRASTRUCTURES**

- 7.1** Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil une obligation d'accepter la cession d'une telle rue.

Le Conseil Municipal peut refuser en tout temps et sans motifs toute demande de cession de rue.

## **7.2 Politique de cession de rue**

**7.2.1** Les rues construites après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent respecter l'ensemble de règles édictées au présent règlement.

Les rues construites avant l'adoption du présent règlement peuvent selon approbation du Conseil Municipal ne pas respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement afin d'envisager la cession de la rue par la Municipalité.

### **7.2.2 Conditions**

**7.2.2.1** En regard aux chemins construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à sa discrétion, le Conseil pourra accepter de procéder à l'acquisition d'une rue privée, en prenant en considération la capacité d'entretien, l'état d'entretien du chemin et le contexte de sa construction. De plus, les conditions suivantes devront être respectées :

Il devra être démontré que les caractéristiques techniques du chemin rencontrent les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. Pour y parvenir, à l'exception des rues déjà entretenue par la Municipalité depuis plus de 10 ans, un rapport d'ingénierie attestant des composantes de la rue à acquérir, mandaté par la Municipalité, aux frais du demandeur, devra être produit.

De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15% dans aucun tronçon, les rayons de courbure ne devront être supérieurs aux normes de conception recommandées et les angles de visibilité respecteront aussi ces normes.

Si applicable, la Municipalité envisagera la cession de la rue seulement lorsque des travaux correctifs, de toute nature qu'elle juge appropriés, auront été effectués.

**7.2.2.2** Le Conseil municipal à sa discrétion rendra une décision favorable ou non favorable relativement à la cession d'une rue selon l'évaluation foncière taxable des propriétés.

Le propriétaire cédant du fond de terre devra fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Si applicable, les servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires à céder ces servitudes à la Municipalité

Tous frais applicables liés à la cession des infrastructures sont à la charge du requérant.

Le Conseil peut exiger, lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé, mise en place de ponceau etc.) seront nécessaires, que ces travaux pourront être réalisés, suite à un accord écrit par les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une taxe de secteur.

Le Conseil pourra refuser toute rue ou chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement et tant aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas lieu.

#### **Article modifié par le règlement no 321-2-2017**

Le règlement no 321-1-2017 concernant la construction des rues et les dispositions relatives à la verbalisation des rues est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 7.2.2.2 par les deux paragraphes suivants :



Pour être acceptable par la Municipalité, les revenus de taxe générés par les propriétés riveraines de la rue offerte pour verbalisation doivent être égaux ou supérieurs à 15 % de la valeur moyenne annuelle d'entretien des rues de la Municipalité, calculée sur la base de l'exercice fiscal de l'année précédant la demande de verbalisation selon la méthodologie établie au paragraphe suivant.

La valeur moyenne annuelle d'entretien des rues de la Municipalité s'effectue en faisant le total des dépenses relatives au réseau routier de la municipalité. Ce total est divisé par le total de kilomètres de rues entretenues par la Municipalité pour obtenir la valeur moyenne d'entretien par kilomètre de rue.

d'où :

« Valeur moyenne d'entretien au kilomètre » est égale au « Total des dépenses de voirie » divisée par « Total de kilométrage des rues entretenues »

### **7.2.3 Cession**

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié (pour la somme nominale de un (1 \$) et ce, à titre gratuit.

Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité afin de pouvoir envisager la cession:

- a) Certificat de localisation de l'assiette de la rue par rapport à l'emprise, et toutes les constructions se trouvant dans l'emprise;
- b) Plans « tel que construit » en 3 copies;
- c) Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- d) Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- e) Plan de cadastre;
- f) Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- g) Projet d'acte notarié.

## **ARTICLE 8 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

### **8.1 Contraventions à la réglementation**

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'entente relativement aux travaux.

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le service des travaux publics, le service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

## **8.2 Sanctions pénales**

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement abroge en entier les règlements numéros 104-90 et 99-2002.

## **ARTICLE 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **COPIE CONFORME CERTIFIÉE**

---

Michael Doyle, directeur général /  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 13 mars 2017  
ADOPTION : 10 avril 2017  
ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_ avril 2017